



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 juin 2020

[...]

[...]

Objet : plainte d'une habitante de la commune de Wezembeek-Oppem relative à une lettre en néerlandais émanant de la ville de Bruxelles

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juin 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par une habitante de la commune de Wezembeek-Oppem concernant l'objet sous rubrique.

La plaignante a reçu de la part de la ville de Bruxelles un document relatif à la rétribution de stationnement en zone payante-bleue. L'intéressée a, par la suite, renvoyé ce document en demandant une version française. Cette demande a ensuite été rejetée en arguant du fait que les courriers sont envoyés au titulaire de l'immatriculation dans la langue dans laquelle il est enregistré à la DIV et qu'il appartenait à la plaignante de se renseigner auprès de cette administration.

L'intéressée s'est par la suite adressée à la DIV mais sans résultat, car on lui a dit qu'il fallait demander une nouvelle demande d'immatriculation pour pouvoir changer la langue.

Les lettres du 3 mars 2020 et du 1^{er} avril 2020 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

La ville de Bruxelles est un service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 19 LLC, la ville de Bruxelles doit employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Or, la plaignante a demandé une version française du document en question à la ville de Bruxelles dans une lettre datée du 27 décembre 2019.

La ville de Bruxelles aurait dû envoyer le document en langue française suite à cette demande.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE